

Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie



Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

Fonds	FEDER
Priorité	Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
Objectif spécifique	OS1.3
Action	4.2 / Soutien aux projets de création, extension, requalification, réhabilitation de tiers-lieux à vocation économique

Description de l'action :

Afin de favoriser le maillage du territoire de l'Occitanie en infrastructures économiques collectives adaptées aux besoins des entreprises, des professionnels et des territoires, il est proposé un accompagnement en faveur de l'implantation et de l'extension de tiers-lieux à vocation économique : aide à l'investissement pour les réhabilitations et extension immobilières.

Les tiers-lieux à vocation économique sont des équipements accueillant une activité économique. Ils peuvent accueillir aussi bien une activité du secteur tertiaire, avec des bureaux partagés, du secteur secondaire avec des ateliers partagés ou du secteur primaire, avec des terres partagées. Leur particularité vient de leur capacité à hybrider cette activité avec d'autres (formation, médiation numérique, fablab, incubation, alimentation durable, action sociale et citoyenne...), à mutualiser les compétences et à favoriser la coopération entre acteurs.

Ces tiers-lieux sont localement porteurs de dynamiques économique et sociale très structurantes.

- Ils sont des outils particulièrement intéressants en matière d'aménagement du territoire (rééquilibrage, desserrement métropolitain, densification...)
- Ils préfigurent les nouvelles manières de travailler et les nouveaux modèles économiques et sociaux appliqués en hyper-proximité (mutation du travail/métiers de demain, transition numérique et écologique...)

Résultats attendus :

- Contribuer au développement des entreprises en incubation, en projet et nouvellement créées.
- Contribuer aux démarches d'innovation en créant du collectif, et en favorisant les échanges et des facilités de production (fablab, ateliers partagés...).

- Proposer des solutions de télétravail.

Modalité de sélection :

Dossiers instruits au fil de l'eau.

Critères de conditionnalité

Les projets publics identifiés dans les contrats territoriaux Occitanie (CTO) sont prioritaires.

Tiers-lieux à vocation économique disposant :

- D'un espace de travail collaboratif dans lequel il est possible de travailler de façon permanente ou occasionnelle, individuellement ou collectivement, et dont l'utilisation peut être libre ou payant. Cet espace doit proposer des outils mutualisés.
- Proposant au moins deux autres fonctionnalités opérationnelles de service aux acteurs économiques accueillis et ouvertes au grand public (ex : fablab, atelier, formation, e-formation, incubation...)
- Ouverture ample permettant un accueil à tous les publics.
- Accueil physique fréquent et régulier par un(e) animateur(trice) / coordonnateur (trice) / facilitateur (trice) pour développer une communauté d'utilisateurs.
- Débit internet garanti pour l'ensemble des utilisateurs.
- Locaux conforme au droit du travail et ERP.

Les opérations soutenues devront répondre à des critères d'aménagement durable conformes à la réglementation en vigueur, seront toutefois privilégiées :

- Les constructions de bâtiment à énergie positive (sauf atelier, hangars...)
- Les constructions neuves éco-exemplaires ou allant au-delà de la réglementation en vigueur (ex : BDO, label effinergie, bâtiments réversibles...).
- Les requalifications de friches – réaménagement de locaux vacants.

Les infrastructures doivent être mises à la disposition des utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les infrastructures réservées ne peuvent recevoir une aide sur la base de cette mesure.

Bénéficiaires éligibles

- Publics : Collectivités territoriales et leurs groupements, structure publique ou parapublique détenue majoritairement par une ou plusieurs collectivités locales.
- Privés : Associations, SCOP, SCIC, entreprises agréées ESUS, SCI ou sociétés foncières détenues majoritairement par l'acteur ESS exploitant le tiers-lieu.
- Établissements publics.

Dépenses éligibles et inéligibles

Principes généraux :

- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles au Programme. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne
- Les dépenses visant à remplir l'obligation de communication sur le soutien de l'Union Européenne sont éligibles. Ces obligations doivent respecter les termes de l'annexe IX du RPDC.
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).
- Pour les projets soumis à la réglementation des aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir commencé avant la réception du courrier d'incitativité (demande d'aide) par les services de la Région. Une demande d'aide formalisée doit être reçue par les services de la Région avant tout engagement d'une dépense sur le projet par le porteur de projet. Le non-respect de ce principe interdira tout versement de l'aide. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : le nom et la taille de l'entreprise ; une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet ; le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.
- La TVA est éligible si elle est réellement et définitivement supportée par le porteur de projet et liée à l'opération :
 - Pour les opérations dont la TVA est totalement ou partiellement récupérée, les dépenses seront retenues en HT ;
 - Pour les opérations dont la TVA n'est pas récupérée, les dépenses seront retenues en TTC.
 - Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage Région, les dépenses relatives aux opérations d'investissement seront retenues en HT et les dépenses relatives aux opérations de fonctionnement seront prises en TTC.

Dépenses éligibles : travaux liés à la construction, extension, modernisation et réhabilitation (y compris les aménagements extérieurs non imperméabilisant), contrat de maîtrise d'œuvre (et bureau d'étude techniques liés CT, CSPS, études de sols etc.), équipements et matériels productifs mutualisés contribuant directement à l'activité du tiers-lieu.

Acquisition : terrain (plafonné à 10% de l'assiette éligible totale de dépenses, 15% si friche), sous réserve que la réalisation du projet soit compatible avec le calendrier du programme.

Ces dépenses éligibles peuvent varier en fonction des coûts admissibles du régime appliqué, si l'opération devait relever de la réglementation des aides d'Etat.

Dépenses inéligibles :

Outre les dépenses inéligibles prévues par l'article 64 du RPDC 2021/1060 et par l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 21 avril 2022, sont inéligibles, pour cette action, les dépenses suivantes :

Mobilier, postes bureautiques, auto-construction, désamiantage et dépollution, assurances, dépenses de fonctionnement (frais de personnels etc.).

Modalités de financement

Seuil minimum d'assiette subventionnable : 1 000 000€ HT.

Taux d'aide UE max : 60% sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels...).

Taux maximum d'aide publique : 80% dans le respect de la réglementation européenne, notamment selon la réglementation des aides d'Etat, et nationale (dont autofinancement des collectivités territoriales et leurs groupements)

Régimes d'aide et encadrement national

La base de compatibilité est citée à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

Régime cadre exempté de notification N°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

Indicateurs

Cette typologie d'action n'est pas soumise au suivi des indicateurs.

Politique régionale concernée

Plan BTP, Pacte vert, plan de relance, SRDEII.

Service en charge

DIIRES/SFEIF

Contact : feder.immocollectif@laregion.fr